

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 septembre 2015, monsieur Harold LeBel, député de Rimouski, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale réclamant du gouvernement du Québec qu'il amende le projet de loi n° 28 :

- Pour que les médecins experts soient obligatoirement membres et encadrés par l'Ordre professionnel des médecins spécialistes qui rendrait public un registre annuel de rapports d'expertises;
- Pour que les médecins experts soient désignés par la Cour du Québec et que les frais soient défrayés par la partie rejetée;
- Pour que les médecins experts reconnaissent le droit d'accompagnement pour le patient lors de l'expertise et le fassent dans la juridiction du patient;
- Pour que les assureurs privés, lors d'un recours civil, continuent de verser les prestations à leur client, jusqu'à ce que la Cour du Québec ait prononcé un jugement. »

À cet égard, un comité sur les expertises et la simplification du droit de la famille a été formé à la suite d'une rencontre de représentants de la Magistrature, du Barreau et du ministère de la Justice en 2003.

À propos des expertises, le nouveau Code de procédure civile retient les voies d'orientation du rapport de ce comité et du rapport d'évaluation de la réforme effectuée au début des années 2000. Il codifie, à l'article 22, la mission de l'expert laquelle n'est pas de favoriser la thèse de la partie qui retient ses services, mais d'éclairer le tribunal en donnant un avis professionnel indépendant. Y sont également exprimés les devoirs fondamentaux de l'expert qui sont d'agir avec compétence, objectivité et impartialité. Il précise, à l'article 231, que l'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

Le Code établit également, pour éviter la multiplication des expertises, les possibles répétitions inutilement entraînées et les coûts qu'une telle multiplication peut générer, de favoriser le recours à l'expertise commune, sans toutefois l'imposer. À cette fin, l'article 148 prévoit que les parties doivent préalablement convenir, dans le protocole de l'instance, de la nécessité de l'expertise, en identifier la nature et exposer, le cas échéant, les motifs pour lesquels elles n'entendent pas procéder par expertise commune. En corollaire, l'article 158 permet au tribunal, par exemple lors de la conférence de gestion, de fixer les modalités de l'expertise, en évaluer l'objet, la pertinence et les coûts et examiner la possibilité d'une expertise commune si le respect du principe de la proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions.

Qu'elle soit commune aux parties ou non, le Code établit, à l'article 282, que ces dernières, sauf exception, ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière.

L'article 246 codifie la règle qui permet au tribunal d'ordonner aux experts de se réunir pour concilier leurs opinions et préciser leurs divergences.

Le Code mentionne par ailleurs que l'examen physique ou mental d'une partie ou d'une personne concernée par une demande ne peut être exigé que si la considération de son état est nécessaire pour statuer et que, même en ce cas, cet examen doit être justifié eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande en justice. Quant à l'examen psychosocial, le Code prévoit qu'il ne peut être demandé que dans les affaires qui mettent en question l'intégrité, l'état ou la capacité des personnes et que s'il est nécessaire pour statuer.

En matière familiale, il ne peut l'être que si la personne soumise à l'expertise y consent ou si le tribunal l'ordonne dans le cas où les parents sont divisés sur l'opportunité qu'eux-mêmes ou leur enfant y soient soumis. Le Code précise en outre que la personne concernée peut retenir à ses frais les services d'un expert de son choix pour assister à l'examen.

Enfin, l'article 234 permet au tribunal, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, d'ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne et de préciser leur mission.

Par ailleurs, il faut rappeler que tout médecin expert doit être membre du Collège des médecins du Québec et respecter le *Code de déontologie des médecins*. Le médecin expert a donc les mêmes obligations déontologiques et réglementaires que tout autre médecin. De plus, le médecin qui agit à titre d'expert pour le compte d'un tiers est régi par des dispositions particulières de ce code qui visent à mieux encadrer son travail d'expertise.

Le Collège des médecins du Québec a en outre produit en 2006 un guide d'exercice sur la médecine d'expertise afin de normaliser les pratiques en cette matière. Ce guide sert d'outil de base pour les activités de surveillance et de contrôle de l'exercice professionnel que doit effectuer le Collège, conformément à sa mission de protection du public. Aucun autre ordre professionnel n'est habilité à intervenir auprès des médecins spécialistes à cet égard.

Enfin, la proposition de rendre public un registre annuel de rapports d'expertises semble incompatible avec les lois protégeant les renseignements confidentiels et le secret professionnel. En effet, bien que la pétition n'identifie pas le contenu des rapports qui seraient éventuellement déposés au registre, il est permis de présumer qu'ils seraient constitués en majeure partie de renseignements médicaux confidentiels et protégés par le secret professionnel. Ce type d'information n'est pas de nature publique.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE